

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service risques et installations classées de Paris  
et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 22/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS

41 AV JEAN JAURES  
92230 Gennevilliers

Références : inspection PPC 2023

Code AIOT : 0006506284

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS implanté 41 AV JEAN JAURES 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS
- 41 AV JEAN JAURES 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation produit et réalise du traitement de pièces en graphite et en carbone destinées à l'industrie notamment l'aéronautique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 15/11/2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Fréquence des mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 10.2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modifications des prescriptions	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-45	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 4	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 3	/	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence des mesures pour les rejets atmosphériques.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : modifications des prescriptions**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-45
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications des prescriptions réglementaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Observation 2 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre un porter à connaissance précisant la demande d'adaptation de ses prescriptions réglementaires et de la justifier techniquement.</p> <p>Constat du rapport d'inspection du 15/11/2022 : L'exploitant n'a transmis aucun porter à connaissance depuis la dernière inspection.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir arrêté l'activité Papyex en octobre 2021 mais n'a pas transmis de porter de connaissance à ce sujet au préfet.</p> <p>L'exploitant réalisera un bilan des activités arrêtées et en fonctionnement sur le site ainsi qu'un point complet sur sa situation administrative du site notamment vis-à-vis du classement des activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a envoyé au préfet et à l'inspection des installations classées un document faisant le point sur la situation administrative de son établissement par courrier du 09/01/2023.</p> <p>Par courrier du 06/03/2023, il a transmis un porter à connaissance concernant un projet de modification de son installation (nouveau four pour la fabrication de plaques minces revêtues de carbure de silicium).</p> <p>Par courrier du 17 avril 2023, il a porté à la connaissance du préfet, en réponse à l'inspection réalisée le 15 novembre 2022, la cessation de l'activité Papyex en octobre 2021.</p> <p>La non-conformité n°5 du rapport d'inspection du 15/11/2022 est levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dénomination des points de rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Observation 1 du rapport d'inspection du 29/04/2021 : La dénomination des émissaires dans les rapports de mesure des polluants gazeux mériterait d'être clarifiée et rapprochée de la dénomination et de la numérotation proposée par l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 06/11/15.

Constats du rapport d'inspection du 15/11/2022 : Par courrier du 16/03/2022, l'exploitant a transmis le bilan des rejets gazeux de l'année 2021.

Dans le rapport annuel, les résultats de mesures en poussières au niveau de 6 émissaires "dépoussiéreurs" sont présentés pour les bâtiments M et D or à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015 modifié, il y a 4 points de rejets au niveau de ces bâtiments.

Dans le rapport annuel, à la page 5, une mesure HAP est mentionnée au niveau du bâtiment P - fours 300 (conduit n°8) mais le conduit 8 correspond aux torchères du bâtiment P à l'article 3.2.2 de l'AP du 06/11/2015. La dénomination de ce point de mesure est à revoir et à mettre en cohérence avec l'AP.

L'observation n'a pas été suivie d'effet, la dénomination des émissaires doit être clarifiée

**Constats :**

L'exploitant a transmis des éléments pour répondre à cette non-conformité par courrier du 23/03/2023 ainsi que par courriels du 09/08/2023 et du 25/09/2023. L'inspection a proposé un projet d'arrêté complémentaire visant notamment à mettre à jour le nombre et la dénomination des émissaires de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Fréquence des mesures des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 10.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, fréquence des mesures

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

**Prescription contrôlée :**

article 10.2.1.1 de l'AP du 06/11/2015 modifié par l'article 4 de l'AP du 16/03/2016 et par l'article 3 de l'AP du 28/12/2017

N° de conduit 1, 2, 3, 4 - Ateliers d'usinage Bât D et M - annuelle

N° de conduit 5 - Bât K purification station ventacid - semestrielle et trimestrielle (dioxines)

N° de conduit 6 - Bât B11 expansion du graphite (Papyex) - semestrielle

N° de conduit 7 - Bât M ateliers imprégnation métallique - annuelle

N° de conduit 9 - Bât D – DCPV – SIC - semestrielle

N° de conduit 11 - Bât F – fours Riedhammer - annuelle (COV) et semestrielle (dioxines)

N° de conduit 12 - Bât F – four SCAME R4 - annuelle

N° de conduit 13 Bât O – sérigraphie - annuelle

N° de conduit 17 à 19 Bât G – FAIVELEY (four FHD) - semestrielle et trimestrielle pour le paramètre dioxines/furanes au niveau de l'émissaire refroidissement

N° de conduit 20 à 21 Bât G – FAIVELEY (four T500) - semestrielle

Bât K - fours de purification sous vide - semestrielle

Bât P - fours 3000 - semestrielle

Constat du rapport d'inspection du 15/11/2022 : Contrairement à l'article 10.2.1.1 modifié, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesures des rejets atmosphériques.

**Constats :**

Par courrier du 23/03/2023, l'exploitant a apporté des réponses à la non-conformité n°10 du rapport d'inspection du 15/11/2023 :

- certaines mesures n'ont pas été réalisées en 2021 au niveau de l'atelier Alstom Flertex sur les fours FHD et T500 en raison de la crise sanitaire et d'un faible volume de production ;  
- aucune production n'a été réalisée au niveau du four SCAME R4 en 2021 ;  
- les mesures de dioxines-furanes au niveau de l'émissaire de la station VENTACID n'ont pas été réalisées en 2021 et en 2022 car aucune injection de chlore n'est réalisée au niveau des fours de purification sous pression atmosphérique reliés au laveur VENTACID. Par courriel du 08/03/2017, l'inspection avait indiqué à l'exploitant que les mesures des dioxines-furanes n'étaient plus nécessaires au niveau du laveur VENTACID en cas d'absence d'injection de chlore dans les fours de purification sous pression atmosphérique. L'inspection avait alors indiqué dans le rapport d'inspection du 15/12/2022 qu'une demande de modification des fréquences de mesures définie dans l'AP devait être faite en expliquant les modifications apportées au process permettant l'absence d'utilisation de chlore au niveau du laveur VENTACID. Par courrier du 23/03/2023, l'exploitant a confirmé que l'atelier de purification sous pression atmosphérique raccordé à l'émissaire du bâtiment K station VENTACID est complètement déconnecté du local chlore et que les opérations de cuisson au niveau des fours de purification sous pression atmosphérique se font définitivement sans injection de chlore. L'inspection a proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte cette modification.

Par courriel du 21/11/2023, l'exploitant a transmis à la demande de l'inspection les rapports de mesures effectuées en 2023 :

- rapport IRH du 25/05/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires déliantage T500 et refroidissement T500 (PCDD/PCDF)

- rapport IRH du 16/10/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires déliantage + frittage T500 et refroidissement T500 (PCDD/PCDF)

- rapport IRH du 17/07/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires déliantage T500 et refroidissement T500 (HAP)

- rapport IRH du 24/03/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires déliantage FHD, frittage FHD et refroidissement FHD (HAP)

- rapport IRH du 03/05/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires AS13, AS16 et AS17  
(dépoussiéreur bâtiment M, dépoussiéreur AS16 et AS17 Bât D)

- rapport du 05/10/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires AS 1-2, AS3-4 et AS5 (bât M (poussières))

- rapport IRH du 22/05/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires du four de

purification sous vide Râ (bât k) (HAP) et du laveur OSIRIS conduit 9 (bât D) (HCl, Acidité)

- rapport IRH du 09/11/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau de l'émissaire du four HORUS (bât k) (HAP)
- rapport IRH du 13/07/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau de l'émissaire AS11 (poussières)
- résultats bruts des mesures effectuées le 03/10/2023 sur l'émissaire laveur VENTACID (Acidité H+, HCl, PCDD/F)

Par courriel du 29/11/2023, l'exploitant a complété son envoi avec les documents suivants :

- rapport IRH du 16/10/2023 relatif aux mesures effectuées au niveau des émissaires déliantage et frittage FHD et refroidissement FHD (PCDD/F)
- la commande pour les contrôles des rejets 2023 ainsi qu'un courriel de confirmation du laboratoire IRH pour la réalisation des mesures du 12 au 14/12/2023 au niveau des fours T500, FHD, CAC moto et les fours DCPV, 3000.

Ainsi, en prenant en compte les mesures prévues en semaine 50, les mesures suivantes n'auront pas été réalisées en 2023 :

- 1 mesure HAP au niveau des fours 3000 (1er semestre)
- 1 mesure HAP au niveau du four HORUS
- 1 mesure au niveau de l'atelier DCPV (1er semestre)
- 1 mesure VENTACID (HCl, H+) (2ème semestre)

La fréquence des mesures définies à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015 n'a pas été respectée en 2023.

**Non-conformité :** Contrairement à l'article 10.2.1.1 modifié, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesures des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

La société MERSEN France Gennevilliers est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 modifié précité. Elle devra mettre en place les mesures correctives pour respecter les valeurs limites de rejets aqueux du site d'exploitation, en particulier au niveau du point de rejet n°6.

**Constats :**

Par courrier du 26/06/2023, l'exploitant a informé le préfet des mesures correctives mises en place pour respecter les valeurs limites d'émission en matières en suspension au point de rejet n°6. Il indique dans ce courrier avoir installé un filtre à poche en INOX équipé d'un système magnétique, avec des poches en polypropylène assurant un seuil de rétention de 25 microns. De plus, pour pallier les éventuelles indisponibilités du système de filtration, l'exploitant a mis en place une procédure (référence HSE 800-01) visant à assurer la continuité du processus de traitement des matières en suspension. Cette procédure prévoit des mesures interrompant temporairement les

activités au point n°6 en cas de défaillance du système de filtration. Une surveillance régulière du système de filtration et un programme de maintenance sont également mis en place.

Les analyses réalisées en mai 2023 transmises sur GIDAF le 13/07/2023 montrent un dépassement de la VLE en MES. L'installation du système de filtration est intervenue après. L'exploitant a présenté les résultats de la mesure effectuée après installation du système de filtration réalisée par le laboratoire Aquamesure en septembre 2023. Les résultats sont conformes.

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, vitesse d'éjection

**Prescription contrôlée :**

La société MERSEN France Gennevilliers est mise en demeure de respecter, dans un délai de cinq mois, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 modifié précité. Elle devra s'assurer que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale au minimum de 5 m/s pour les émissaires des fours FHD et FLERTEX.

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2023, l'exploitant a informé le préfet avoir mandaté la société OBERA pour l'installation d'un système de filtration à charbon actif. Le paramètre d'éjection des gaz a été pris en compte dans le cahier des charges de la société. La vitesse d'éjection prévue serait comprise entre 15 et 18 m/s.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les travaux d'installation d'un système de filtration à charbon actif au niveau des émissaires des fours FHD et T500 ont été réalisés. Les derniers rapports de mesures réalisées au niveau de ces émissaires indiquent que les vitesses d'éjection mesurées sont conformes.

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV

**Prescription contrôlée :**

La société MERSEN France Gennevilliers est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

Elle devra réaliser un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis au préfet par courrier du 03/04/2023 et par courriel du 02/06/2023 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année 2022.

Par courrier du 31/05/2023 et par courriel du 22/06/2023 il a envoyé le PGS 2022 révisé. Une

modification du document a été apportée à la page 14 concernant la quantité de solvants organiques contenus dans les préparations achetées et utilisées. La quantité de 2 070,7 kg dans la première version du rapport a été revue et est égale à 722,27 kg dans la dernière version du PGS.

Pour rappel, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015 dispose que l'exploitant est tenu de réaliser un PGS annuel.

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite